

20 MAI 1941

131

43

E 2001 (D) 2/132

*Notice du Département politique*<sup>1</sup>

AW

Berne, 20 mai 1941

M. Sartorius me téléphone pour me dire qu'à la séance d'hier de la Commission presse politique, à laquelle la question de l'interdiction des journaux suisses en France<sup>2</sup> a été discutée, les voix demandant des mesures de représailles ont été très nombreuses. On a beaucoup insisté sur la question de réciprocité surtout à l'égard des hebdomadaires français qui circulent largement en Suisse. Il est possible que l'intervention de M. Etter dans la séance de l'après-midi aura eu pour effet d'affaiblir ce désir. M. Sartorius croit que cette attitude d'une grande partie de notre presse pourrait nous servir d'argument au cours des discussions qui sont envisagées avec la France. Il rappelle que même vis-à-vis de l'Allemagne, nous avons réagi en interdisant certains journaux allemands en Suisse.

Tous les participants à la discussion d'hier sont enclins à voir dans l'interdiction une mesure de portée avant tout politique, qu'il s'agisse de politique intérieure ou internationale.

M. Rubattel a déclaré qu'une censure serait indigne. D'autres orateurs considèrent la publication d'une édition épurée à l'avance comme impossible, d'autant plus que le public français n'aurait plus d'intérêt à lire un journal épuré.

1. Rédigée par C. Rezzonico, cette notice est lue et annotée le jour même par Pilet-Golaz.

2. Dans la soirée du 13 mai 1941, l'Ambassadeur de France à Berne, R. Renom de la Baume, téléphone au Chef de la DAE, P. Bonna, pour l'avertir de cette mesure qu'il explique le lendemain par une lettre adressée au Chef du DPF: [...] Le Gouvernement français se trouve, à regret, dans l'obligation d'interdire dorénavant cette circulation [des journaux suisses en France], une situation paradoxale résultant du fait que ceux-ci, soumis à la censure, sont souvent empêchés de publier des informations que le public français est par contre à même de trouver dans les journaux suisses. [...] Cette mesure] pourrait être rapportée par la suite si les journaux suisses acceptaient, pour circuler en France, de se soumettre à une censure française, suivant des modalités à déterminer. Je désire insister sur les raisons qui ont fait prendre la décision dont il s'agit, à la demande de la presse française. Il est bien évident que le tirage de nos grands journaux ne pouvait aller qu'en diminuant, comme il a été constaté, dès l'instant que la censure ne leur laissait pas la même liberté d'action que celle dont disposent les journaux suisses, dans un temps où le public est avide d'informations. [...] (E 2001 (D) 3/132).

Cette mesure suscite de nombreux entretiens à Berne et à Vichy. Pilet-Golaz la communique au Conseil fédéral lors de la séance du 16 mai 1941 au cours de laquelle il lit une notice (non reproduite) du 15 mai de C. Rezzonico qui rapporte un entretien téléphonique avec le Ministre de Suisse à Vichy: M. Stucki recommande attitude énergique de notre part. Il aimerait que M. le Chef du Département protestât auprès de l'Ambassadeur et que nous envisagions de prendre des mesures de représailles. Pilet-Golaz souligne cette phrase dans la marge et y écrit le 16 mai: Oh! non. M. Stucki] ne voit que son problème particulier.

En ce qui concerne la possibilité de transmettre aux rédactions des directives provenant de France, le Comité des éditeurs de journaux ne veut pas s'en charger. Il serait, par conséquent, indiqué de laisser, le cas échéant, à chaque rédaction le soin de s'entendre avec les autorités françaises sur les modalités d'une pareille action. La Commission est d'avis qu'il s'agit pour le moment de faire la lumière sur les conditions auxquelles la France continuerait à admettre la presse suisse dans le pays.

Les bruits de la possibilité de la conclusion d'un accord de presse germano-suisse reviennent à la surface. M. Sartorius me demande si j'en sais quelque chose et je lui réponds négativement<sup>3</sup>.

---

3. *Pilet-Golaz a souligné ce dernier paragraphe dans la marge et y a écrit: moi non plus.*  
*Sur la suite de cette affaire, cf. E 2001 (D) 2/11, E 2001 (D) 3/132 et E 2200 Paris 23/1.*